

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2012299-0003 du 25 octobre 2012
fixant la destruction à tir de l'Ouette d'Egypte
dans le Département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8h,
- VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-3,
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le rapport établi le 18 mai 2010 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour justifier d'une régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans certains lieux ou communes du Département du Haut-Rhin,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 31 mars 2010,
- VU l'avis du Conseil d'administration de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace en date du 27 mai 2010,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 26 juillet 2010,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 05 octobre 2012,

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte à la fois non indigène et non domestique dans le Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le Département du Haut-Rhin,

SUR proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les gardes-chasses particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Egypte, (*Alopochen aegyptiacus* L.) », durant la période de destruction à tir de cette espèce comprise du 15 avril au matin au 1er février au soir, dans le territoire des lots de chasse concernés par les eaux libres et les eaux closes du Département du Haut-Rhin.

Les agents chargés de la police de la chasse sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Egypte, (*Alopochen aegyptiacus* L.) », sur le territoire du Département du Haut-Rhin durant toute l'année.

Les tireurs autorisés à prélever des cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Egypte », dans l'exercice des opérations de prélèvement des cormorans durant toute l'année.

Article 2 :

Dans le cadre des opérations de destruction à tir de cette espèce, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

Article 3 :

Les titulaires du droit de chasse ainsi que les agents chargés de la police de la chasse adresseront un bilan positif des tirs réalisés le 10 février au plus tard, à la Direction Départementale des Territoires, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 :

L'arrêté n° 1231 du 22 septembre 2010 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le 25 OCT, 2012

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels


Patrick SPIES

Pièce jointe : une fiche-bilan.

BILAN DE DESTRUCTION A TIR d'OUETTES d'EGYPTE

Nom :Prénom :
(en lettres majuscules)

Adresse : CP. Ville :

Qualité :

Déclare avoir tiré au cours de la période du 15 avril au 1^{er} février:

Espèce	Nombre d'animaux détruits à tir	Lieu : Commune (s) et n° du Lot (s)
Ouette d'Egypte		

A, le

Signature :

Imprimé à retourner au terme de la période à :

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR cedex

Copie :

M. le Président de la Fédération des Chasseurs